



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/3
11 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 4-8 mai 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Consignes écrites et marque pour les matières dangereuses pour l'environnement

Communication du Gouvernement suédois*

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Les indications concernant les mesures à prendre en cas de déversement accidentel devraient être accompagnées de la nouvelle marque pour les matières dangereuses pour l'environnement (le signe conventionnel «poisson et arbre») qui figure au paragraphe 5.2.1.8.3.
Mesures à prendre:	Introduire la marque pour les matières dangereuses pour l'environnement: <ul style="list-style-type: none">– Dans la sous-section 5.4.3.4 (Consignes écrites);– Dans la section 8.1.5 (Équipements divers et équipements de protection individuelle).
Documents connexes:	INF.9 (Suède – quatre-vingt-cinquième session) et ECE/TRANS/WP.15/199, paragraphes 14 à 17.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Une nouvelle marque (poisson et arbre) pour les matières dangereuses pour l'environnement a été introduite dans les éditions de 2009 de l'ADR et du RID, conformément à la décision prise à la Réunion commune en septembre 2007.
2. Au cours des débats qui ont eu lieu à cette réunion (dont il a été fait état dans le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108, par. 55 à 64), il a été dit que, compte tenu des mesures à prendre en cas de déversement accidentel, une marque serait souhaitable, indiquant que la matière est un polluant aquatique.
3. À la dernière session du WP.15, la Suède a soulevé la question de l'introduction d'indications supplémentaires pour ces matières dans le modèle de consignes écrites. Certaines délégations ont appuyé la proposition de la Suède tandis que d'autres estimaient que cette question était déjà couverte par le neuvième alinéa de la première page du modèle de consignes écrites et qu'un supplément d'indications n'était pas nécessaire pour la sécurité du conducteur.
4. La liste d'équipements à la section 8.1.5, qui est aussi reproduite dans les consignes écrites à la sous-section 5.4.3.4, est néanmoins directement liée au tableau intitulé «Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages de véhicules sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses par classe et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes». L'équipement que sont la pelle, la protection de plaque d'égout et le réservoir collecteur n'est au premier chef pas destiné à la sécurité du conducteur, mais il est nécessaire pour empêcher les fuites dans l'environnement aquatique ou dans le système d'égout et pour contenir les déversements (comme également stipulé à la première page des consignes écrites). Toutes les mesures à prendre (lorsqu'elles sont sûres et possibles) sont toutefois liées aux caractéristiques de danger des marchandises transportées et à leur étiquetage. Afin que le conducteur dispose d'orientations précises, ces indications ont été résumées dans le tableau qui accompagne les consignes écrites.
5. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement suédois souhaiterait proposer l'ajout de cette marque dans le tableau de la sous-section 5.4.3.4 intitulé «Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages de véhicules sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses par classe et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes».

Proposition

6. Dans le tableau de la sous-section 5.4.3.4,
modifier comme suit l'en-tête de la colonne de gauche (les modifications sont soulignées):
«Étiquettes, et panneaux et marques de danger»
et ajouter une nouvelle rubrique après la classe 9, contenant les indications suivantes:

<p>Marque «matière dangereuse pour l'environnement»</p>  <p>Signe conventionnel (poisson et arbre)</p>	<p>Risque pour l'environnement aquatique et pour le système d'égout</p>	<p>Empêcher les fuites de matières de s'écouler dans les eaux environnantes ou dans le système d'égout</p>
---	---	--

À la sous-section 5.4.3.4, dans la liste intitulée «Équipements de protection générale et individuelle à porter lors des mesures d'urgence générales ou comportant des risques particuliers à détenir à bord du véhicule conformément à la section 8.1.5 de l'ADR», modifier comme suit la note de bas de page c (les modifications sont soulignées):

«^c Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9 et pour les marques où figure le signe conventionnel pour les matières dangereuses pour l'environnement (poisson et arbre).».

À la sous-section 8.1.5.3, modifier comme suit la note de bas de page 4 (les modifications sont soulignées):

«⁴ Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9 et pour les marques où figure le signe conventionnel pour les matières dangereuses pour l'environnement (poisson et arbre).».

Justification

7. La marque a pour objet d'attirer l'attention des utilisateurs et des conducteurs sur les caractéristiques de polluant aquatique de la matière. L'accès aux indications sur la manière de procéder en cas de déversement accidentel est donc essentiel.

Sécurité: La sécurité sera renforcée.

Faisabilité: Aucun problème n'est prévu.
